

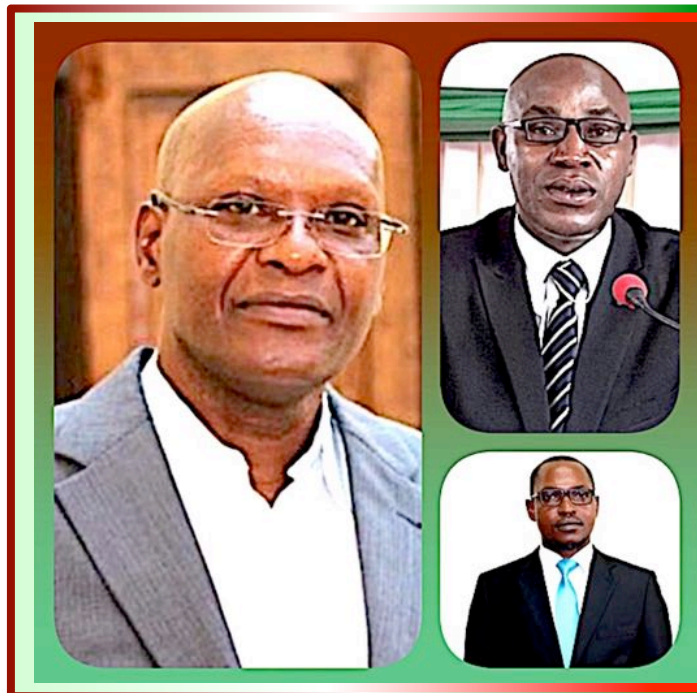


Bulletin de Justice N° 64 du 30 Novembre 2023

SPECIAL LIBERTES PUBLIQUES

Pression de l'espace civique au Burundi

Des Défenseurs Burundais des droits de l'homme proposent des solutions aux autorités habilitées



Les destinataires des recommandations des Défenseurs Droits Humains

1. ***A gauche*** : Honorable Gélase Ndabirabe, Président de l'Assemblée Nationale
2. ***En haut à droite*** : Monsieur Martin Ninteretse, Ministre de l'Intérieur du développement communautaire et de la sécurité publique
3. ***En bas à droite*** : Monsieur Sixte Vigny Nimuraba, Président de la Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme, (CNIDH)

Contacts: Numéro WhatsApp +33 7 81 44 33 08 / E-mail : bulletinjustice@sostortureburundi.org

A l'issue de sa visite officielle au Canada effectuée, du 16 au 20 octobre 2023, le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, a exprimé sa préoccupation au sujet du contexte socio politique, du rétrécissement de l'espace civique et de l'absence du processus de réconciliation fiable au Burundi, alors que le Burundi se rapproche des élections législatives et municipales de 2025.¹

On assiste en effet à une pression croissante sur les partis politiques, les organisations de la société civile et les médias, a-t-il fait remarquer.

Il a illustré ses propos par l'arrestation et la détention au Burundi, le 18 octobre 2023, d'un représentant de parti politique qui aurait été accusé de « *porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État* » à la suite d'un message posté sur son compte X (anciennement connu sous le nom de Twitter). Bien qu'il ait bénéficié d'une libération provisoire le 21 octobre, ces faits témoignent du risque de représailles et de restrictions à la liberté d'expression.

Les autres cas emblématiques qu'il a cités sont la suspension du Congrès National pour la Liberté (CNL), l'un des principaux partis d'opposition depuis plusieurs mois, les arrestations de Floriane Irangabiye, journaliste détenue depuis août 2022, du Dr Christophe Sahabo, ancien directeur général d'un hôpital (Kira Hospital), et de Christopher Nduwayo, secrétaire national et membre du bureau politique du CNL.

Il a averti que les infractions aux contours vagues figurant dans la législation du pays étaient sujettes à un large éventail d'interprétations et étaient utilisées pour porter atteinte aux droits de mener des activités politiques et sociales légitimes.

Cette préoccupation de Rapporteur Spécial est largement partagée par des organisations burundaises des droits humains qui s'étaient déjà organisés en consortium, à savoir, COSOME², FOCODE³ et SOS-TORTURE BURUNDI⁴, pour commanditer une étude intitulée « *ANALYSE CRITIQUE DE LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES AU BURUNDI* »⁵

Le document a été enrichi et validé en atelier à distance ouvert à d'autres Défenseurs burundais des droits de l'homme se trouvant dans plusieurs pays pour servir d'outil de plaidoyer.

Ainsi, les recommandations formulées, comprenant des tableaux récapitulatifs des dispositions à réviser, ont été transmis aux autorités mieux habilitées à y répondre, avec copie au Chef de l'Etat, S.E. Evariste Ndayishimiye. si le Gouvernement fait preuve de volonté politique.

Il s'agit 1° du Président de l'Assemblée Nationale, Honorable Gélase Ndabirabe, 2° du Ministre de l'Intérieur du développement communautaire et de la sécurité publique, Monsieur Martin Ninteretse et 3° du Président de la Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme, (CNIDH), Dr Siste Vigny Nimuraba.

La première partie de la présente édition décrit brièvement le contexte défavorable en matière d'exercice des droits et libertés fondamentales qui prévalait lors de la promulgation de la loi n°1/28 portant réglementation loi du 05 décembre 2013 régissant les manifestations sur la voie publique et les réunions publiques au Burundi.

La deuxième partie rappelle le processus de démocratisation en Afrique des 1990 favorable à l'écllosion des libertés fondamentales et des droits de l'homme qui avait précédé le décret n°100/187791 du 31 décembre 1991, abrogé par la loi de 2013 sous analyse.

La troisième partie renvoie aux documents et aux recommandations des organisations signataires adressées aux personnalités mentionnées plus haut.

La Rédaction

Une loi promulguée dans un climat de tension électorale 2015 et de verrouillage de l'espace démocratique

La loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques au Burundi, qui abroge le décret n°100/187791 du 31 décembre 1991 portant le même objet, a été promulgué dans un climat de tension électorale de 2015, suscitée par le troisième mandat de feu Président Pierre Nkurunziza, en violation de l'Accord d'Arusha de 2000 et de la constitution de 2005 qui en était l'émanation.

C'est ainsi que deux mois avant la promulgation de la loi de 2013, le Conseil des Ministres avait adopté un projet portant « *révision de la constitution et les autres lois* » qui avait soulevé un tollé de protestations. En effet, en dates du 9 et 10 octobre 2013, le Conseil des Ministres burundais avait adopté un projet de loi portant modification de certaines dispositions de la Constitution du Burundi. Le 8 novembre 2013, après plusieurs amendements du texte initialement adopté, un projet de loi portant révision de certaines dispositions de la Constitution a été soumis à l'Assemblée nationale. Le 19 et 20 décembre 2013, l'Assemblée nationale a organisé un atelier d'échanges sur le projet de révision. Le 21 mars 2014, le projet de loi n'a pas été adopté par l'Assemblée faute de pouvoir réunir le pourcentage de voix requis.⁶

Deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques au Burundi,

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/10/burundi-un-expert-calls-protection-civic-space>

² <https://www.cosome.org/>

³ <https://focode.org/>

⁴ <https://sostortureburundi.org/>

⁵ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/ANALYSE_CRITIQUE_DE_LA_LOI_1-28-14.pdf

⁶ University of Antwerp, *Droit, Pouvoir et Paix au Burundi, Aperçu historique constitutionnel*, Lien <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/constitution/apercu-historique-constitutionnel/>

la crise du troisième mandat a éclaté le 24 avril 2015, suite à la présentation par le parti CNDD-FDD, de la candidature de feu Président Pierre Nkurunziza à sa propre succession aux élections présidentielles de juin 2015 malgré des voix qui s'élevaient de plus en plus contre cette violation de la loi.

Des manifestations hostiles furent violemment réprimées, occasionnant des milliers de Burundais assassinés, des centaines de milliers d'autres contraints à l'exil, Des organisations de la société civile ont été radiées, leurs leaders contraints à l'exil ou poursuivis dans les cours et tribunaux nationaux.

Par voie de conséquence, la loi N°1/ 02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif fut promulguée en pleine crise, abrogeant le Décret N°01/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratifs.⁷

Dans l'exposé des motifs présenté le 28 décembre 2016 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur d'alors, Pascal BARANDAGIYE, mentionnait que « *dans la perspective d'assurer un meilleur encadrement des ASBLs, toutes les activités des ASBLs doivent recevoir l'aval du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions sous peine de sanctions* ». Et pour mieux surveiller les ressources financières des ASBLs, le ministre Barandagiye précisait que « *Toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la banque centrale et être accompagnées d'un document illustrant son origine et son affectation. Une copie de ce document et du bordereau de versement doivent être présentées au Ministère ayant la gestion des ASBLs dans ses attributions et au Ministère sectoriel concerné* ».⁸

Le texte abrogé de 1991 avait été promulgué dans un contexte d'éclosion des droits libérés démocratiques des années 90

Le décret abrogé du 31 DECEMBRE 1991 PORTANT REGLEMENTATION DES REUNIONS PUBLIQUES ET DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE avait été promulgué dans un contexte de renouveau démocratique de la décennie 90 en Afrique.

Cela est illustré notamment par les principaux textes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été ratifiés par le Gouvernement burundais sous le règne de feu Président Pierre Buyoya, au cours de cette période, après une trentaine d'années de régimes militaires à parti unique.

⁷ Présidence, 27 Janvier 2017, **Loi N°1/ 02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif**, Lien : <https://www.presidence.gov.bi/2017/01/27/loi-n1-02-du-27-janvier-2017-portant-cadre-organique-des-associations-sans-but-lucratif/>

⁸ Assemblée Nationale du Burundi, **Analyse et adoption du Projet de loi portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif (ASBL)**, Lien : <https://www.assemblee.bi/spip.php?article1368>

L'on peut évoquer les instruments suivants qui ont été adoptés et ratifiés par le Burundi au cours de cette période comme :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples / Décret-loi du 28 juillet 1989
- Le Pacte International aux droits civils et politiques / Décret-loi du 14 mars 1990
- La Convention relative aux droits de l'enfant / Décret-loi du 16 Août 1990
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme Décret-loi du 31 décembre 1992
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants / décret-loi du 31 décembre 1992
- Le 13 mars 1992, la nouvelle constitution, autorisant le multipartisme et reconnaissant le principe de liberté de la presse, sera promulguée au lendemain d'un référendum populaire et le parti FRODEBU, qui gagnera les élections de 1993, fut agréé le 23 juillet 1992 et d'autres partis suivront.
- En 1991, les premières organisations de défense des droits de l'homme au Burundi furent créées à savoir la Ligue Burundaise des droits de l'homme ITEKA, et la Ligue de défense des droits de l'homme SONERA dans l'objectif de défendre et de promouvoir les droits de l'homme au Burundi
- Une nouvelle loi sur la presse sera promulguée par le décret-loi N° 1/39 du 26 novembre 1992 et certains titres privés ne tarderont pas à inonder les Kiosques à journaux comme Le Carrefour des Idées, l'Aube de la Démocratie, l'Indépendant, le Citoyen, PANAFRIKA, La semaine etc.

Bref, il ressort de ce qui précède que la crise de 2015 a gravement affecté, non seulement les acquis de libertés fondamentales et des droits de l'homme de la décennie 1990, mais a également torpillé l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi de 2000 et la constitution de 2005 qui avaient suscité beaucoup d'espoir pour le retour à la paix, la stabilité et la réconciliation nationale.

L'Etude, un outil de plaidoyer en faveur de l'élargissement de l'espace démocratique au Burundi



Initiée par le Consortium COSOME, FOCODE et SOS TORTURE BURUNDI, l'étude a été validée en atelier par d'autres responsables et représentants des Défenseurs des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations à adresser aux personnalités sensées d'inverser la tendance si bien évidemment le Gouvernement fait preuve de volonté politique.

Les personnalités destinataires de ces recommandations, dont une copie a été réservée au Président de la République, sont *le Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ainsi que la Lettre au Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH).*

Les documents leur envoyés sont les suivants :

- *ANALYSE CRITIQUE DE LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES AU BURUNDI*⁹
- *LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS*¹⁰
- *Propositions d'amendement de la loi de 2017 portant cadre organique des ASBL au Burundi*¹¹
- *Lettre au Président de l'Assemblée Nationale*¹²
- *Lettre au Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique*¹³
- *Lettre au Président de la CNIDH*¹⁴

⁹ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/ANALYSE_CRITIQUE_DE_LA_LOI_1-28-14.pdf

¹⁰ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/02_Tableau_proposition_Ammendement_FR_VF.pdf

¹¹ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/10/03_Proposition_amendement_loi_2017-4.pdf

¹² https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/04_Lettre-au-President-de-IA.N-Burundi-1.pdf

¹³ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/05_Lettre-mininter-finale.pdf

¹⁴ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/12/06_Lettre-au-president-de-la-CNIDH-oct-2023.pdf

EN BREF

Au Président de l'Assemblée Nationale

Les organisations signataires rappellent que la crise politique de 2015 dans laquelle le Burundi est plongé se répercute dans plusieurs domaines de la vie nationale comme une épée de Damoclès sur la stabilité, la réconciliation et l'épanouissement du peuple burundais.

Elles demandent par conséquent au Parlement d'être proactive en votant des lois qui promeuvent en substance l'esprit et la lettre des textes tant nationaux qu'internationaux garantissant les droits et libertés des citoyens.

Elles sont convaincues que de telles réformes ne seraient pas une solution à tous les problèmes dont souffrent le peuple burundais en général et qui minent la liberté d'action des citoyens burundais, mais elles constitueraient au moins un pas important vers l'aplanissement des divergences entre le pouvoir et les acteurs non étatiques, qu'ils soient de la société civile ou les partis politiques de l'opposition. Elles rappellent en outre que le rôle de la société civile est de défendre des intérêts des citoyens et que cette défense peut se faire sous plusieurs approches.

Au Ministre de l'intérieur, du développement Communautaire et de la sécurité publique

Les organisations signataires lui demandent d'user de ses prérogatives constitutionnelles afin de proposer au Gouvernement la révision de la loi n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi en vue de garantir l'effectivité du déverrouillage de l'espace civique au Burundi.

Elles lui proposent en annexe un tableau récapitulatif des différentes dispositions qui devraient être révisées ainsi que des propositions d'amendement avec des éléments de justification à l'appui.

Au Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH)

Les organisations signataires rappellent que cette institution Nationale des Droits de l'Homme doit constamment s'atteler à la promotion et la protection de la liberté de manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi.

Elles attirent son attention sur l'urgente nécessité d'amendement de la loi liberticide n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi qui nécessite une action urgente de sa part.

Elles lui demandent en sa qualité de responsable d'une institution nationale des droits de l'homme, censée être indépendante et qui a la prérogative légale « *de fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernés soit en usant de sa faculté d'auto-saisine des avis, recommandations, et propositions concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions relatives aux droits de l'homme* ». (Article 6 de la loi N°01/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Indépendante des Droits de l'Homme au Burundi).